

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 11
ARRET DU 16 NOVEMBRE 2012

Numéro d'inscription au répertoire général : 11/03778

Décision déferée à la Cour : jugement du 1er février 2011 - Tribunal de commerce de CRETEIL - 1ère chambre - RG n°2010F00369

APPELANTE

S.A. KBC LEASE FRANCE, agissant en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social situé 55, avenue du Maréchal Foch 69006 LYON
Représentée par Me Jean-Jacques FANET, avocat au barreau de PARIS, toque D 675
Assistée de Me Valérie MOULIN plaidant pour la SELARL ACTIVE AVOCATS, avocat au barreau de LYON, case 896

INTIMEES

Mme Patricia Joëlle Jacqueline F. 4, rue Claude Nicolas Ledoux 77600 BUSSY-SAINT-GEORGES
Représentée par Me Françoise MARCHAL, avocat au barreau du VAL-DE-MARNE, toque PC 103 (bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 2011/013721 du 29/04/2011 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

S.E.L.A.R.L. GAUTHIER - SOHM, prise en sa qualité de mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. UNIVERSAL WEB MASTER 42 ter, boulevard Rabelais 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES Assignée à personne habilitée et n'ayant pas constitué avocat

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 3 octobre 2012, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Renaud BOULY de LESDAIN, Président, chargé d'instruire l'affaire, lequel a préalablement été entendu en son rapport

Renaud BOULY de LESDAIN a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Renaud BOULY de LESDAIN, Président
Françoise CHANDELON, Conseiller
Dominique SAINT-SCHROEDER, Conseiller
Greffier lors des débats : Carole TREJAUT

ARRET :

Réputé contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile. Signé par Renaud BOULY de LESDAIN, Président, et par Carole TREJAUT, Greffier, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

Considérant que Mme F. a signé avec la société UNIVERSAL WEB MASTER (UNIVERSAL) le 22 mai 2007 un contrat de prestation de services et parallèlement, un contrat de location qui a été cédé par ladite société à la société KBC LEASE FRANCE ; qu'estimant avoir été trompée par la société UNIVERSAL (en liquidation judiciaire depuis le 7 avril 2010), Mme F. a saisi le tribunal de commerce de Créteil le 24 mars 2010 d'une demande de résolution du contrat de prestation de services Internet et de résiliation du contrat de location ;

Considérant que la société KBC LEASE FRANCE a régulièrement relevé appel du jugement rendu le 1er février 2011 par le tribunal de commerce de Créteil qui a, en présence de la SELARL GAUTHIER - SOHM, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société UNIVERSAL, prononcé la résolution du contrat de prestation de services Internet conclu entre Mme F. et la société UNIVERSAL et prononcé la résiliation du contrat de location conclu entre Mme F. et la société UNIVERSAL ;

Considérant que la société KBC LEASE FRANCE demande à la Cour de constater la résiliation du contrat de location aux torts de Mme F., de condamner celle-ci à lui verser une somme de 2185,51 € (loyers impayés, intérêts de retard, loyers à échoir, indemnité de résiliation), à titre subsidiaire, de lui donner acte de ce qu'elle se désiste de son instance de l'encontre de la SELARL GAUTHIER - SOHM, ès qualités;

Considérant que la SELARL GAUTHIER - SOHM, ès qualités, assignée à sa personne, n'a pas constitué avocat ;

Que Mme F. conclut à la confirmation du jugement déféré ;

SUR CE,

Considérant que le contrat de location cédé à la société KBC LEASE FRANCE comportait la mention : « le présent contrat est indépendant de tout contrat de prestation pouvant être conclu pour permettre d'utiliser ou de faciliter l'utilisation du bien loué. Dans l'hypothèse où le contrat de prestation serait suspendu, résolu, résilié, le locataire reconnaît qu'il peut toujours utiliser le matériel loué et contracter s'il le souhaite, avec un autre prestataire, le présent contrat de location ne pouvant en aucune façon être affecté par le sort du contrat de prestation ».

Considérant, cependant, que le contrat de location et le contrat de prestation signés le même jour entre Mme F. et la société UNIVERSAL pour une durée identique de 48 mois moyennant des mensualités identiques de 105 € hors taxes portaient tous deux sur le même objet désigné comme suit :

- site webstatique
- mise à jour : 6
- gestion des e-mails
- boîte aux lettres
- nom domaine
- inscription google ;

Considérant que les identités de dates de conclusions des contrats, de durée, de prix et d'objet permettent de considérer que les deux contrats litigieux n'en formaient, en réalité, dans l'économie générale des relations entre les parties, qu'un seul indivisible et que la défaillance avérée de la société UNIVERSAL dans l'exécution de ses obligations doit conduire la Cour au prononcé de la résiliation aux torts de cette société des deux contrats du 22 mai 2007 à compter du 7 avril 2010, date de la mise en liquidation judiciaire de la société UNIVERSAL ;

Que le jugement déféré sera réformé en conséquence ;

PAR CES MOTIFS

Réformant,

Prononce aux torts de la société UNIVERSAL WEB MASTER la résiliation des contrats conclus le 22 mai 2007 ;

Déboute la société KBC LEASE FRANCE de ses demandes ;

Condamne la société KBC LEASE FRANCE à payer à Mme F. 2000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société KBC LEASE FRANCE aux dépens qui pourront être recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT